

CONVENTION
Subvention « Charges d'urbanisme » - PU 04/PFU/553743

ENTRE

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
représentée par

Le Secrétaire d'Etat ayant l'Urbanisme et les Monuments et Sites dans ses attributions
Monsieur Pascal SMET,

dénommée ci-après "La Région"

ET

LA VILLE DE BRUXELLES
représentée par

Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre,
et par Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal,

dénommée ci-après "Le Bénéficiaire"

SUR CE QUI SUI

Préambule

En date du 05 avril 2017, Monsieur le Fonctionnaire délégué a délivré à la Vermögen und Bau Baden-Württemberg le permis d'urbanisme 04/PFU/553743 tel que repris en pièce jointe.

Ce projet engendrait une charge d'urbanisme obligatoire, conformément à l'article 100 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme.

Le fonctionnaire délégué a imposé dans le permis d'urbanisme une charge d'urbanisme en numéraire à concurrence de 125 euros le mètre carré, sur base d'une superficie totale de bureaux de 606,58 mètres carré, et précisé qu'elle sera affectée aux travaux d'entretien et d'amélioration aux massifs rocheux sur et autour de la chambre des machines (abritant les installations hydrauliques de la fontaine) et du pont sur la cascade du Square Marie-Louise.

Le montant total de cette charge de 75.822,50 euros a été versée à la Région en date du 05 juin 2018.

Dans le cas présent, il est décidé de transférer la charge perçue dans le cadre du permis 04/PFU/553743 à la Ville de Bruxelles, afin de lui permettre de mettre en œuvre l'affectation prévue.

Ce transfert fait l'objet de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du Bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 75.822,50 euros conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2019.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Article 2 : Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès l'acceptation d'une subvention.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Article 3 : Délais

§1 : Les travaux financés par la charge d'urbanisme doivent être entamés de façon significative par la commune dans un délai de 6 ans à compter du versement de la somme concernée par le titulaire du permis à la Région de Bruxelles-Capitale.

§2 : Les travaux financés par la charge doivent être achevés dans un délai de 9 ans à compter du versement de la somme concernée par le titulaire du permis à la Région de Bruxelles-Capitale.

§3 : Après sa signature, la présente convention entre en vigueur à la date de la notification de l'arrêté octroyant la subvention de 75.822,50 EUR à la Ville de Bruxelles.

Elle est valable jusqu'à l'approbation par la Région du rapport final du Collège des Bourgmestre et Echevins attestant l'exécution complète de la charge d'urbanisme.

A défaut d'exécution complète de la charge, la présente convention est valable jusqu'au remboursement à la Région des sommes qui n'auraient pas été utilisées dans les délais impartis.

Article 4 : Modalités de liquidation

La subvention de 75.822,50 euros sera liquidée sur le compte BE61 0910 1134 7817 en deux tranches. La première, de 75% du montant total de la subvention, se fera sur présentation d'une déclaration de créance introduite après la notification de la présente convention.

La seconde, de 25%, du montant total de la subvention, se fera sur présentation d'une déclaration de créance introduite à la suite de l'approbation par la Région du rapport final du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles justifiant de l'utilisation de la somme pour l'affectation indiquée.

Article 5 : Pièces à fournir lors de la demande de paiement

La demande de paiement se fait sous la forme d'une "déclaration de créance" libellée au nom de :

Service public régional de Bruxelles
Urban.brussels
Direction de la Comptabilité
CCN, 8^{ème} étage, local 8.119
Rue du Progrès 80, boîte 1
1035 Bruxelles

Et à envoyer sous format PDF à l'adresse électronique :
Invoice@sprb.brussels

Cette déclaration de créance mentionne impérativement les éléments suivants :

- La référence 04/PFU/553743;
- Le numéro de visa:
- Le motif du paiement;
- Le montant demandé en paiement;
- Le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.

Les pièces originales justificatives attribuées à la subvention n° de visa :
sont annotées d'une mention « Région Bruxelles-Capitale – BUP – DU - Charges PU
04/PFU/553743 ».

Article 6 : Justification de l'utilisation de la subvention et remboursement

Le Bénéficiaire communiquera à la Région dans les 3 mois qui suivent l'octroi de la subvention, le mode de réalisation des travaux retenu (en régie et/ou sous-traitance au biais de la passation d'un marché public).

Il tiendra la Région informée (au minimum) une fois par an par la présentation d'un état d'avancement détaillé ou lors d'une réunion tenue à cet effet.

Le bénéficiaire devra pouvoir tenir la Région informée de l'état d'avancement des travaux lorsque cette dernière le souhaite. Cela peut se faire lors d'une réunion tenue à cet effet ou bien d'un rapport transmis à la Région endéans les 30 jours suivant la demande de la Région.

A l'échéance du délai prescrit à l'article 3. §1 pour la réalisation des travaux ou dès leur achèvement, le Bénéficiaire informe de manière exhaustive la Région par l'envoi du rapport final approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et ce dans les 3 mois de l'approbation du rapport par le Collège.

A défaut d'exécution des travaux dans les délais prescrits à l'article 3. et de la justification formelle de l'utilisation de la subvention, le Bénéficiaire sera tenu au remboursement de la subvention.

Article 7 : Paiement

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.
Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

Article 8 : Imputation budgétaire

Le montant de la subvention est imputable sur l'article budgétaire 33.003.28.01.6321 du Budget 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 9 : Litiges

Toute contestation ou litige relatif à la présente convention sera soumis aux cours et tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

Article 10 : Transmission des documents

Hormis les demandes de paiement, toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

Pour la Région

Service Public régional de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction personnel et organisation
6^{ème} étage
Mont des Arts 10-13
1000 Bruxelles

Et à l'adresse électronique suivante : jfurnari@urban.brussels

Pour le Bénéficiaire

Ville de Bruxelles
Bd Anspach 6
1000 Bruxelles

Fait à Bruxelles en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire communal,

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Secrétaire d'Etat,

Philippe CLOSE

Luc SYMOENS

Pascal SMET

